



ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DROIT DE PLACE
« VENTE DE POMME DE TERRE »

Le Maire de DIZY,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le Code de la voirie routière notamment les articles L.113-2 et R.116-2 relatifs à l'occupation du domaine public routier ;
- Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- Vu** la demande du 9 juillet 2025 formulée par M. et Mme Dominique RIMETTE, demeurant 18 rue Basse – 80400 OFFOY (Somme), pour l'autorisation de **vente de pomme de terre**, sur le parking situé rue de CUMIÈRES - 51530 DIZY, les 10/01/2026, 07/02/2026, 07/03/2026, 04/04/2026 et le 09/05/2026 ;
- Considérant** qu'il y lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un véhicule de vente de pomme de terre ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à M. et Mme Dominique RIMETTE pour le stationnement d'un véhicule de vente à emporter pour la **vente de pomme de terre** sur le parking rue de CUMIÈRES - 51530 de DIZY, les 10/01/2026, 07/02/2026, 07/03/2026, 04/04/2026 et le 09/05/2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

.../...

.../...

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes où éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 24/03/2015 sous le n° 2015.22 . Son montant est de 50 € (les 10/01/2026, 07/02/2026, 07/03/2026, 04/04/2026 et le 09/05/2026, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- **Prix à la journée** : 10 € par jour pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, conformément à la délibération du Conseil Municipal ;

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 – Ampliation

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- M. et Mme Dominique RIMETTE.

Fait à DIZY, le 02 janvier 2026

